



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 189 DGE/DRG

Relative au dirigeant responsable et au système qualité d'un organisme agréé qui exerce des activités aéronautiques liées à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 Octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 Juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011, fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 modifié par les Décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant réglementation des aéroports ;
- Vu le Décret n°2013-328 du 12 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret 2012-193 du 01er février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°10 222/08 du 30 avril 2008 relatif aux Systèmes de Gestion de la Sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°31 956/2012 du 17 Décembre 2012 fixant la composition du dossier d'agrément de l'exploitant des services d'assistance en escale aux aéroports à Madagascar ;
- Arrêté n° 3280/2013 du 20 février 2013 portant Programme National de Contrôle de la Qualité de Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQ) ;
- Vu l'Arrêté n°22 102/2015 du 06 juillet 2015 portant application de l'article 3.1-1 du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aéroports ;
- Vu l'Arrêté n°136/2018 du 04 janvier 2018 relatif à l'obtention, à la modification, à la suspension, au retrait et au renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien ;

-
- Vu la Décision n°132 DG/DREG du 30 janvier 2014 relative à la codification des textes réglementaires et documents associés dans les domaines de la navigation aérienne, de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et des aérodromes à Madagascar ;
 - Vu la Décision n°170/ACM/DG du 20 mars 2014 portant modification de la Décision n°54-2012ACM/DG du 10 mai 2012 relative à la politique d'octroi de dérogation/exemption ;
 - Considérant ce qui suit :

- 1) la responsabilité ultime de la sécurité/sûreté incombe aux directeurs et aux cadres dirigeants d'un organisme. Ainsi, il convient alors de rappeler les responsabilités du Dirigeant responsable qui est le maillon essentiel de l'encadrement d'un organisme.
- 2) Comme stipulé par le Programme National de Contrôle de la Qualité de Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQ) et les Règlements Aéronautiques de Madagascar (RAM), tout organisme qui exerce une activité ou une fonction aéronautique est tenu d'établir, de mettre à jour et d'adopter des programmes de contrôle de la qualité internes.

DECIDE :

Article premier : Objet et champ d'application

La présente Décision a pour objet de fixer les dispositions relatives au Dirigeant Responsable et de rappeler ses responsabilités en matière de système qualité dans les activités aéronautiques conformément aux dispositions réglementaires du PNCQ et des RAM susvisés.

Les dispositions de la présente Décision sont applicables à tout organisme qui exerce une activité ou une fonction aéronautique regroupant au moins un des domaines suivants :

- Services d'assistance en escale ;
- Exploitation technique et commerciale d'aéronefs ;
- Formation aéronautique ;
- Services liés à l'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- Services liés à la maintenance des aéronefs et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés;
- Services liés au maintien de la navigabilité des aéronefs et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés;
- Services liés à la navigation et à la circulation aérienne ;
- Transport aérien de marchandises dangereuses ;
- Services d'assistance météorologique à la navigation aérienne générale;
- Exploitation d'aérodrome ;
- Prestation de services de sûreté de l'aviation civile ;
- Mise en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de sûreté à appliquer au fret et à la poste;
- Activités commerciales dans la Zone de Sûreté à accès Réglementé.

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Action corrective: action entreprise pour éliminer la cause d'une non-conformité détectée ou d'une autre situation indésirable. Il convient de distinguer action curative, ou correction d'une action corrective.

Action préventive : action entreprise pour faire disparaître les causes d'une non-conformité potentielle (pouvant engendrer une non-satisfaction d'une exigence).

Assistance en escale : ensemble des services définis à Appendice A au Titre 10 du Décret n°2013 - 027 du 15 janvier 2013 susvisé, lesquels peuvent être nécessaires pour l'arrivée et le départ d'un aéronef à un aérodrome.

Assurance qualité: ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce que les services liés à l'exploitation, la formation, l'entretien et la maintenance satisferont aux exigences réglementaires et à la stratégie de la compagnie.

L'Assurance Qualité inclut toutes les dispositions systématiques afin de garantir une bonne organisation des activités de la compagnie conformément aux normes et réglementations en vigueur

Audit qualité: examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et les résultats relatifs à la qualité satisfont aux dispositions préétablies, si ces dispositions sont mises en œuvre de façon efficace et si elles sont aptes à atteindre les objectifs.

Autorité : Aviation Civile de Madagascar (A.C.M.)

Contrôle qualité: techniques opérationnelles et activités utilisées pour réaliser des exigences pour la qualité. Il consiste à observer si le résultat d'une action est conforme aux exigences spécifiées (référentiels).

Le contrôle qualité est une responsabilité propre à chaque entité.

Dirigeant responsable : personne acceptable pour l'Autorité qui a le pouvoir dans l'entreprise pour s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités peuvent être financées et mises en œuvre au niveau exigé par l'Autorité et selon toutes exigences additionnelles définies par l'exploitant.

Non-conformité: non satisfaction aux exigences prescrites. La définition s'applique à l'écart ou à l'inexistence d'une ou plusieurs caractéristiques de Qualité ou d'éléments du Système Qualité par rapport aux exigences prescrites.

Mesures compensatoires : mesures de protection proportionnelles à la menace suite à la (aux) non-conformité(s) résultants des audits, inspections, contrôles et/ou investigations effectués dans le cadre du programme d'assurance qualité, établies et mises en œuvre par l'exploitant concerné, destinées à contrebalancer les effets négatifs notables, directs ou indirects au système de sûreté/Sécurité de l'aviation civile, en attendant la mise en œuvre des actions correctrices/préventives. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible, d'améliorer la qualité environnementale de sûreté/sécurité de l'aviation civile.

Organisme : terme désignant une compagnie aérienne, un organisme de maintenance, un organisme de maintien de la navigabilité, un organisme de formation aéronautique, un centre d'expertise médicale du personnel aéronautique, un prestataire d'assistance en escale, un gestionnaire d'aérodrome, un fournisseur de service de la navigation aérienne, un transporteur de marchandises dangereuses, un prestataire de sûreté ou tout autre organisme qui exerce une activité aéronautique nécessitant l'approbation préalable de l'Autorité.

Politique qualité: orientation et objectifs généraux d'une entreprise concernant la qualité, tels qu'ils sont exprimés formellement par le dirigeant responsable. La Politique Qualité est définie par le Dirigeant Responsable

Procédure: description détaillée d'une activité sous forme d'une série d'actions primaires à mener par différents acteurs ayant autorité pour les exécuter. (Lorsqu'une procédure est exprimée par un document, le terme «procédure écrite» est souvent utilisée).

Responsable qualité: responsable, acceptable pour l'Autorité, de la gestion du système Qualité, de la fonction de Surveillance et de la demande d'actions correctives.

Revue de direction: évaluation formalisée, effectuée par la direction au plus haut niveau, de l'état et de l'adéquation du système qualité par rapport à la politique qualité et à ses objectifs.

Root-cause: source première d'une non-conformité sur laquelle devrait nécessairement porter l'action corrective.

Système qualité: ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le management de la qualité.

Article 3 : Généralités

L'organisme doit identifier le Dirigeant responsable, qui doit être une personne unique, identifiable, ayant la responsabilité finale de la performance efficace et efficiente du Système de Gestion de la Sécurité et/ou de la Sûreté de l'organisme.

En fonction de la forme légale, des dispositions statutaires, de la taille et de la complexité de l'organisme, le Dirigeant Responsable est :

- le président directeur général ; ou
- le directeur général ; ou
- le président du conseil d'administration ; ou
- le gérant ; ou
- l'administrateur ; ou
- le propriétaire.

Les mandataires sociaux énumérés ci-dessus peuvent déléguer les pouvoirs intéressant le Dirigeant Responsable et transférer ses responsabilités en la matière à un haut responsable de l'organisme sous réserve du respect des conditions ci-après :

- le chiffre d'affaires annuel de l'organisme s'élève à 50 millions de dollars ou plus ;
- l'organisme emploie 800 personnes ou plus à plein temps ;
- le haut responsable désigné par le mandataire social satisfait aux conditions d'éligibilité pour le poste du Dirigeant responsable et ne peut dans ce cadre être soumis à aucune contrainte de nature à interférer sur sa mission.

Article 4 : Compétences

Le Dirigeant responsable est un maillon essentiel de l'encadrement du détenteur d'une licence, d'un certificat ou d'un agrément ou d'une autorisation spécifique.

Il doit posséder les connaissances, aptitudes et expériences nécessaires pour assurer ses responsabilités. Ces informations doivent être présentées dans un Curriculum Vitae (CV) qui doit être acceptable par l'Autorité.

Article 5 : Responsabilités

La responsabilité finale en matière de sécurité/sûreté incombe au Dirigeant responsable. Ce dernier est responsable :

- de la définition, de la mise en œuvre et de la promotion de la politique de sécurité/sûreté de l'organisme ;
- de la définition des responsabilités des membres du personnel ;
- de la définition et du respect des objectifs de sécurité et de sûreté ;
- de toutes décisions relatives à la gestion du personnel de l'organisme: recrutement, affectation, révocation... ;
- de toutes décisions financières relatives aux financements de la sécurité et de la sûreté ;
- de la désignation d'un responsable chargé de la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité et/ou de la Sûreté ;
- du système qualité du détenteur d'une licence ou d'un certificat ou d'un agrément ou d'une autorisation spécifique, y compris ce qui concerne la fréquence, la forme et la structure des revues de direction.

Article 6: Combinaison des responsabilités des responsables désignés

L'acceptabilité d'une seule personne pour occuper plusieurs postes, éventuellement en combinaison avec celui de Dirigeant responsable, dépendra de la nature et de la taille de l'exploitation. Les deux principaux critères à respecter sont la compétence et la capacité individuelle à assumer ses responsabilités.

Dans le cas de petits exploitants qui emploient vingt (20) personnes ou moins à plein temps, les postes de Dirigeant responsable et de responsable Qualité peuvent être combinés, si cela est acceptable par l'Autorité. Cependant dans ce cas, les audits Qualité devraient être conduits par des auditeurs externes.

Article 7 : Politique qualité

L'organisme doit faire une déclaration écrite sur la politique qualité, c'est à dire un engagement du Dirigeant responsable sur les objectifs du système qualité. La politique qualité doit refléter la réalisation et le maintien de la conformité à la réglementation en vigueur, ainsi que toute exigence supplémentaire spécifiée par l'organisme.

Article 8 : Système qualité

L'organisme doit établir un système qualité comportant un système de retour d'information vers le Dirigeant responsable pour s'assurer que les actions correctives sont à la fois identifiées et rapidement prises en compte. Le système de retour d'information doit également spécifier qui doit rectifier les incohérences et les non-conformités dans chaque cas particulier, et la procédure à suivre si l'action corrective n'est pas achevée dans les temps impartis.

Le système qualité doit comporter un programme d'assurance qualité contenant les procédures conçues pour vérifier que toutes les opérations sont effectuées conformément à toutes les exigences, normes et procédures applicables.

Article 9 : Exigences administratives pour le postulant à une licence, un certificat ou un agrément ou une autorisation spécifique

Le postulant doit indiquer le nom du Dirigeant responsable parmi les informations requises dans la demande initiale en vue de l'obtention d'une licence ou d'un certificat ou d'un agrément ou d'une autorisation spécifique et dans toute demande de modification ou de renouvellement.

Article 10 : Programme d'assurance qualité

Toute non-conformité identifiée suite à la surveillance doit être communiquée au cadre responsable de l'action corrective ou, si nécessaire, au Dirigeant responsable.

Le programme d'assurance qualité doit comporter des procédures permettant de s'assurer que des actions correctives sont entreprises en réponse aux constatations. Le Dirigeant responsable a la responsabilité ultime de donner les moyens de mise en œuvre des actions correctives et de s'assurer, par l'intermédiaire du responsable qualité, que les actions correctives ont rétabli la conformité aux normes exigées par l'Autorité et à toute exigence supplémentaire définie par l'exploitant.

Le traitement, par l'organisme visé, de toutes les non-conformités résultant des audits, inspections, contrôles et/ou investigations effectués dans le cadre du programme d'assurance qualité ainsi que les rapports internes, doivent respecter les procédures suivantes :

- identifications des causes racines (root-cause);
- recherche des actions correctrices/préventives relatives à la (aux) non-conformité(s) ;
- suite à des actes de surveillance :
 - *effectués par l'Autorité*: proposition à l'Autorité, pour approbation, d'un plan d'action correctrice (PAC) pour corriger chacune des carences détectées avec le calendrier correspondant. Des mesures compensatoires, approuvées au préalable par l'Autorité, doivent être mises en œuvre par le service ou l'organisme concerné, en attendant l'approbation et l'exécution des mesures de correction finales ;
 - *effectués par l'organisme lui-même* : élaboration d'une procédure permettant la validation en interne du PAC pour corriger chacune des carences détectées avec le calendrier correspondant ;

- implémentation ou mise en œuvre des actions correctrices/préventives ;
- évaluation des actions correctrices/préventives pour déterminer leur efficacité.

Article 11: Dérogation/Exemption

Suivant la disposition de l'article 2 de la Décision n°170/ACM/DG du 20 mars 2014 sus visée, seul le Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar dispose des pleines prérogatives en matière de dérogation/ exemption. Ainsi, il peut octroyer une dérogation/exemption aux dispositions de la présente Décision lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sureté et sécurité acceptable.

Article 12 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L.7.1.1- 6 de la Loi n°2012-011 du 13 Août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile, et nonobstant des sanctions administratives prévues par les textes d'application de ladite Loi, le Dirigeant responsable d'une personne morale ou toute personne physique qui exerce une activité ou une fonction aéronautique en l'absence de la licence ou du certificat ou de l'agrément ou de l'autorisation spécifique requis par la réglementation est passible d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 20.000.000 Ariary.

Est passible des mêmes peines, tout refus de présentation, falsification de document, présentation de document falsifié ou arrivée à péremption.

Article 13 : Dispositions antérieures


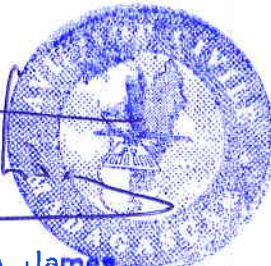
Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Décision n°370 DGE/DRG du 18 octobre 2017 relative au dirigeant responsable et au système qualité d'un organisme agréé qui exerce des activités aéronautiques liées à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

Article 14 : Dispositions finales

La présente Décision prendra effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 22 MAI 2018

LE DIRECTEUR GENERAL



ANDRIANALISOA James